55ème ANNEE



Correspondant au 6 décembre 2016

الجمهورية الجسزائرية الجمهورية الديمقرطية الشغبية

المركب الإلهابية

اِتفاقات دولية ، قوانين ، ومراسيم في النات و مراسيم في النات و آراء ، مقررات ، مناشير ، إعلانات و بالاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE	
	1 An	1 An	Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE	
Edition originale	1070,00 D.A	2675,00 D.A	Tél : 021.54.3506 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12	
Edition originale et sa traduction	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX: 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises)	
			BADR: 060.320.0600 12	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE

DECRETS

Décret présidentiel n° 16-295 du 22 Safar 1438 correspondant au 22 novembre 2016 portant création de l'établissement de développement des industries aéronautiques	5
Décret présidentiel n° 16-296 du 22 Safar 1438 correspondant au 22 novembre 2016 portant création d'une école des Cadets de la Nation en 6ème région militaire	6
Décret présidentiel n° 16-297 du 22 Safar 1438 correspondant au 22 novembre 2016 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'énergie	7
Décret présidentiel n° 16-298 du 22 Safar 1438 correspondant au 22 novembre 2016 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme	7
Décret présidentiel n° 16-309 du 28 Safar 1438 correspondant au 28 novembre 2016 portant composition et fonctionnement du Conseil national économique et social	8
Décret présidentiel n° 16-316 du 5 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 5 décembre 2016 portant approbation de l'accord de prêt n° 2000200000453 signé le 23 Safar 1438 correspondant au 23 novembre 2016 à Abidjan (Côte d'Ivoire) entre la République algérienne démocratique et populaire et la Banque africaine de développement pour le financement du programme d'appui à la compétitivité industrielle et énergétique	11
Décret exécutif n° 16-299 du 23 Safar 1438 correspondant au 23 novembre 2016 fixant les conditions et les modalités d'utilisation des objets et des matériaux destinés à être mis en contact avec les denrées alimentaires ainsi que les produits de nettoyage de ces matériaux	12
Décret exécutif n° 16-300 du 23 Safar 1438 correspondant au 23 novembre 2016 portant dissolution de l'agence de promotion du parc des Grands Vents et transfert de ses biens, droits, obligations et personnels à l'office des parcs des sports et des loisirs de la wilaya d'Alger (OPLA)	15
Décret exécutif n° 16-301 du 23 Safar 1438 correspondant au 23 novembre 2016 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2016	16
Décret exécutif n° 16-302 du 23 Safar 1438 correspondant au 23 novembre 2016 modifiant la répartition par secteur des	17
dépenses d'équipement de l'Etat pour 2016	17
DECISIONS INDIVIDUELLES	17
	17
DECISIONS INDIVIDUELLES Décret présidentiel du 15 Moharram 1438 correspondant au 17 octobre 2016 mettant fin aux fonctions d'un directeur d'études	
DÉCISIONS INDIVIDUELLES Décret présidentiel du 15 Moharram 1438 correspondant au 17 octobre 2016 mettant fin aux fonctions d'un directeur d'études chargé de la cellule de contrôle interne à l'agence spatiale algérienne Décret présidentiel du 15 Moharram 1438 correspondant au 17 octobre 2016 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice au	18
DÉCISIONS INDIVIDUELLES Décret présidentiel du 15 Moharram 1438 correspondant au 17 octobre 2016 mettant fin aux fonctions d'un directeur d'études chargé de la cellule de contrôle interne à l'agence spatiale algérienne Décret présidentiel du 15 Moharram 1438 correspondant au 17 octobre 2016 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice au ministère de l'éducation nationale Décret présidentiel du 15 Moharram 1438 correspondant au 17 octobre 2016 mettant fin aux fonctions du directeur de l'office	18 18
DÉCISIONS INDIVIDUELLES Décret présidentiel du 15 Moharram 1438 correspondant au 17 octobre 2016 mettant fin aux fonctions d'un directeur d'études chargé de la cellule de contrôle interne à l'agence spatiale algérienne Décret présidentiel du 15 Moharram 1438 correspondant au 17 octobre 2016 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice au ministère de l'éducation nationale Décret présidentiel du 15 Moharram 1438 correspondant au 17 octobre 2016 mettant fin aux fonctions du directeur de l'office national des examens et concours Décret présidentiel du 15 Moharram 1438 correspondant au 17 octobre 2016 mettant fin aux fonctions de directeurs de	18 18
Décret présidentiel du 15 Moharram 1438 correspondant au 17 octobre 2016 mettant fin aux fonctions d'un directeur d'études chargé de la cellule de contrôle interne à l'agence spatiale algérienne	18 18 18
Décret présidentiel du 15 Moharram 1438 correspondant au 17 octobre 2016 mettant fin aux fonctions d'un directeur d'études chargé de la cellule de contrôle interne à l'agence spatiale algérienne	18 18 18 18
Décret présidentiel du 15 Moharram 1438 correspondant au 17 octobre 2016 mettant fin aux fonctions d'un directeur d'études chargé de la cellule de contrôle interne à l'agence spatiale algérienne	18 18 18 18 18
Décret présidentiel du 15 Moharram 1438 correspondant au 17 octobre 2016 mettant fin aux fonctions d'un directeur d'études chargé de la cellule de contrôle interne à l'agence spatiale algérienne	18 18 18 18 18

SOMMAIRE (suite)

Décret présidentiel du 15 Moharram 1438 correspondant au 17 octobre 2016 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à la Cour des comptes	19
Décrets présidentiels du 15 Moharram 1438 correspondant au 17 octobre 2016 mettant fin aux fonctions de présidents de sections à la Cour des comptes	19
Décret présidentiel du 15 Moharram 1438 correspondant au 17 octobre 2016 mettant fin aux fonctions d'un auditeur de premier degré à la Cour des comptes	19
Décret présidentiel du 15 Moharram 1438 correspondant au 17 octobre 2016 portant nomination d'un chef d'études à l'organe national de prévention et de lutte contre la corruption	19
Décret présidentiel du 15 Moharram 1438 correspondant au 17 octobre 2016 portant nomination du directeur de la gestion des ressources humaines au ministère de l'éducation nationale	19
Décret présidentiel du 15 Moharram 1438 correspondant au 17 octobre 2016 portant nomination de la directrice de l'évaluation et de la prospective au ministère de l'éducation nationale	19
Décrets présidentiels du 15 Moharram 1438 correspondant au 17 octobre 2016 portant nomination de sous-directeurs au ministère de l'éducation nationale	20
Décrets présidentiels du 15 Moharram 1438 correspondant au 17 octobre 2016 portant nomination de directeurs de l'éducation de wilayas	20
Décret présidentiel du 15 Moharram 1438 correspondant au 17 octobre 2016 portant nomination d'une inspectrice à l'inspection générale de la pédagogie au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique	20
Décret présidentiel du 15 Moharram 1438 correspondant au 17 octobre 2016 portant nomination d'un vice-recteur à l'université d'Alger 1	20
Décret présidentiel du 15 Moharram 1438 correspondant au 17 octobre 2016 portant nomination du directeur de l'école normale supérieure à Laghouat	20
Décret présidentiel du 15 Moharram 1438 correspondant au 17 octobre 2016 portant nomination du doyen de la faculté de médecine à l'université de Laghouat	20
Décrets présidentiels du 15 Moharram 1438 correspondant au 17 octobre 2016 portant nomination de chargés d'études et de synthèse au ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme	20
Décret présidentiel du 15 Moharram 1438 correspondant au 17 octobre 2016 portant nomination de directrices au ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme	21
Décret présidentiel du 15 Moharram 1438 correspondant au 17 octobre 2016 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme	21
Décret présidentiel du 15 Moharram 1438 correspondant au 17 octobre 2016 portant nomination de directeurs de l'action sociale et de la solidarité de wilayas	21
Décrets présidentiels du 15 Moharram 1438 correspondant au 17 octobre 2016 portant nomination à la Cour des comptes	21
Décret présidentiel du 15 Moharram 1438 correspondant au 17 octobre 2016 portant nomination d'un sous-directeur à la Cour des comptes chargé de la structure administrative de la chambre à compétence territoriale à Constantine	21
Décret présidentiel du 15 Moharram 1438 correspondant au 17 octobre 2016 portant nomination de la rapporteuse générale à la Cour des comptes	21
Décret présidentiel du 15 Moharram 1438 correspondant au 17 octobre 2016 portant nomination d'un président de chambre à la Cour des comptes	21
Décret présidentiel du 15 Moharram 1438 correspondant au 17 octobre 2016 portant nomination du président de la chambre à compétence territoriale de la Cour des comptes à Constantine	21

SOMMAIRE (suite)

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016 portant délégation de signature au directeur général du protocole
Arrêté du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016 portant délégation de signature au directeur général des pays arabes
Arrêté du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016 portant délégation de signature au directeur général "Afrique"
Arrêté du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016 portant délégation de signature au directeur général "Asie-océanie"
Arrêté du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016 portant délégation de signature au directeur général des affaires politiques et de sécurité internationales
Arrêté du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016 portant délégation de signature au directeur général de la communauté nationale à l'étranger
Arrêté du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016 portant délégation de signature au directeur des immunités et privilèges diplomatiques
Arrêté du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016 portant délégation de signature au directeur du cérémonial, des visites officielles et des conférences
Arrêté du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016 portant délégation de signature au directeur de la protection de la communauté nationale à l'étranger
Arrêté du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016 portant délégation de signature au directeur des compétences nationales à l'étranger, des programmes et des affaires sociales
Arrêté du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016 portant délégation de signature au directeur des affaires juridiques
Arrêté du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016 portant délégation de signature au directeur des ressources humaines
Arrêté du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016 portant délégation de signature au directeur des services techniques
Arrêté du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016 portant délégation de signature au directeur du patrimoine et des moyens généraux
Arrêté du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016 portant délégation de signature au directeur de la documentation et des archives
Arrêté du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016 portant délégation de signature au directeur de la communication et de l'information
Arrêtés du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016 portant délégation de signature à des sous-directeurs
MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS
Arrêté du 21 Moharram 1438 correspondant au 23 octobre 2016 fixant les conditions générales de la formation spécifique d'aspirant pilote maritime

DECRETS

Décret présidentiel n° 16-295 du 22 Safar 1438 correspondant au 22 novembre 2016 portant création de l'établissement de développement des industries aéronautiques.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91 (1°, 2° et 6°) et 143 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 10-01 du 16 Rajab 1431 correspondant au 29 juin 2010 relative aux professions d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé;

Vu l'ordonnance n° 95-24 du 30 Rabie Ethani 1416 correspondant au 25 septembre 1995 relative à la protection du patrimoine public et à la sécurité des personnes qui lui sont liées ;

Vu le décret présidentiel n° 08-102 du 18 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 26 mars 2008 fixant le statut-type des établissements publics à caractère industriel et commercial relevant du secteur économique de l'Armée nationale populaire ;

Décrète :

CHAPITRE 1er

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — Dans le cadre des dispositions du décret présidentiel n° 08-102 du 26 mars 2008, susvisé, il est créé sous la dénomination « Etablissement de développement des industries aéronautiques (EPIC/EDIA) », un établissement public à caractère industriel et commercial, relevant du secteur économique de l'Armée Nationale Populaire, désigné ci-après « l'établissement ».

- Art. 2. Placé sous la tutelle du ministre de la défense nationale, l'établissement est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.
- Art. 3. Le siège social de l'établissement est fixé à Ain Arnat wilaya de Sétif.

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, par arrêté du ministre de la défense nationale.

Des filiales, des unités et des directions de projets peuvent être créées conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 2

MISSIONS

Art. 4. — L'établissement est chargé d'assurer les études, la conception, l'engineering et la fabrication des matériels et équipements aéronautiques.

L'établissement contribue également, en partenariat industriel et commercial, à l'intégration de la fabrication des matériels et des équipements aéronautiques au niveau de l'industrie nationale.

L'établissement participe pleinement à l'effort national de recherche - développement lié à son objet.

A ce titre, l'établissement participe et veille à l'application de la normalisation et du contrôle de qualité des matières, des semi-produits, des ensembles et des sous-ensembles relevant de son objet, dans le cadre de la politique nationale en matière de promotion de l'industrie aéronautique.

En outre, l'établissement peut entreprendre toute opération d'achat, d'importation, d'exportation et de commercialisation pouvant se rattacher à son objet et à son développement.

- Art. 5. L'établissement peut fournir toute prestation de nature à rentabiliser ses potentialités techniques, industrielles et/ou commerciales, sans compromettre les programmes d'activités qui lui sont assignés ci-dessus.
- Art. 6. L'établissement peut prendre en charge des sujétions de service public, en relation avec ses missions, à la demande du ministre de la défense nationale ou tout autre secteur de l'Etat, notamment en matière d'expertise dans le domaine de l'aéronautique.
- Art. 7. Dans le cadre de ses missions, l'établissement peut prendre des participations dans des sociétés et établir tout accord de partenariat conformément aux dispositions du décret présidentiel n° 08-102 du 18 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 26 mars 2008, susvisé.

CHAPITRE 3

FONCTIONNEMENT

- Art. 8. L'établissement est administré par un conseil d'administration, présidé par le ministre de la défense nationale ou son représentant.
- Il est dirigé par un directeur général nommé conformément à la réglementation en vigueur au sein du ministère de la défense nationale.
- Art. 9. Le conseil d'administration de l'établissement est composé des membres représentants les structures suivantes :

Au titre du ministère de la défense nationale :

- l'Etat-Major de l'Armée Nationale Populaire ;
- le commandement des forces aériennes ;
- le commandement de la gendarmerie nationale ;
- la direction des fabrications militaires ;
- la direction des services financiers ;
- la direction des personnels ;
- l'établissement public à caractère industriel et commercial établissement de la plate-forme de systèmes électroniques ;
- l'établissement public à caractère industriel et commercial établissement de rénovation des matériels aéronautiques.

Au titre des autres départements ministériels :

Les ministères chargés :

- de l'intérieur et des collectivités locales (la direction générale de la sûreté nationale et la direction générale de la protection civile);
 - de la santé;
- des transports (la direction chargée de l'aviation civile):
- des finances (le Fonds national des investissements, la Banque Extérieure d'Algérie et la direction générale des douanes) :
 - de l'industrie ;
 - de l'énergie.

Les membres représentants les départements ministériels et les structures et organes précités, sont désignés parmi les personnels ayant le rang minimum de directeur.

Le conseil d'administration peut faire appel, à titre consultatif, à toute personne qui, en raison de ses compétences ou de son activité est susceptible de l'assister dans ses travaux.

CHAPITRE 4

PATRIMOINE D'AFFECTATION ET CONTROLE

- Art. 10. Le patrimoine d'affectation initial de l'établissement est constitué :
 - d'une subvention de démarrage ;
- des biens meubles et immeubles, qui lui seront affectés au démarrage et intégrés à son patrimoine par voie d'arrêté du ministre de la défense nationale.

- Art. 11. La désignation et la rémunération du commissaire aux comptes de l'établissement interviennent par un arrêté conjoint du ministre de la défense nationale et du ministre des finances.
- Art. 12. Le contrôle externe de gestion de l'établissement est exercé conformément à la réglementation en vigueur au sein du ministère de la défense nationale.
- Art. 13. La protection physique de l'établissement et de ses démembrements peut être assurée, en tant que de besoin, par les moyens du ministère de la défense nationale.
- Art. 14. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Safar 1438 correspondant au 22 novembre 2016.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 16-296 du 22 Safar 1438 correspondant au 22 novembre 2016 portant création d'une école des Cadets de la Nation en 6ème région militaire.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91 (1°, 2° et 6°) et 143 (alinéa 1er);

Vu le décret présidentiel n° 08-340 du 26 Chaoual 1429 correspondant au 26 octobre 2008 relatif aux écoles des Cadets de la Nation :

Décrète:

Article 1er. — En application des dispositions du décret présidentiel n° 08-340 du 26 Chaoual 1429 correspondant au 26 octobre 2008, susvisé, il est créé, à compter du 1er janvier 2017, à Tamenghasset, 6ème région militaire, une école des Cadets de la Nation.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Safar 1438 correspondant au 22 novembre 2016.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 16-297 du 22 Safar 1438 correspondant au 22 novembre 2016 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'énergie.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-6° et 143 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 15-18 du 18 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 30 décembre 2015 portant loi de finances pour 2016 ;

Vu le décret présidentiel du 14 Rabie Ethani 1437 correspondant au 24 janvier 2016 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2016, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 16-25 du 14 Rabie Ethani 1437 correspondant au 24 janvier 2016 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2016, au ministre de l'énergie;

Décrète:

Article 1er. — Il est créé, au sein de la nomenclature du budget de fonctionnement du ministère de l'énergie, pour 2016, section 1, sous-section 1 « Services centraux », un chapitre n° 46-08 intitulé : « Subvention à SONELGAZ pour l'apurement de créances de consommation électrique ».

- Art. 2. Il est annulé, sur 2016, un crédit de quaranteneuf millions six cent soixante-dix-neuf mille dinars (49.679.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles - Provision groupée ».
- Art. 3. Il est ouvert, sur 2016, un crédit de quaranteneuf millions six cent soixante-dix-neuf mille dinars (49.679.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'énergie et au chapitre n° 46-08 « Subvention à SONELGAZ pour l'apurement de créances de consommation électrique ».
- Art. 4. Le ministre des finances et le ministre de l'énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qu sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Safar 1438 correspondant au 22 novembre 2016.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 16-298 du 22 Safar 1438 correspondant au 22 novembre 2016 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-6° et 143 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 15-18 du 18 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 30 décembre 2015 portant loi de finances pour 2016 ;

Vu le décret présidentiel du 14 Rabie Ethani 1437 correspondant au 24 janvier 2016 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2016, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 16-40 du 14 Rabie Ethani 1437 correspondant au 24 janvier 2016 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2016, à la ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la Femme ;

Décrète :

Article ler. — Il est créé, au sein de la nomenclature du budget de fonctionnement du ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme, un chapitre n° 37-16, intitulé : « Subvention au Croissant rouge algérien pour le financement de l'opération de rapatriement des nigériens illégaux à destination de leur pays ».

- Art. 2. Il est annulé, sur 2016, un crédit d'un montant de deux cent millions trois cent quatre-vingt mille dinars (200.380.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles Provision groupée ».
- Art. 3. Il est ouvert, sur 2016, un crédit d'un montant de deux cent millions trois cent quatre-vingt mille dinars (200.380.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme et au chapitre n° 37-16 : « Subvention au croissant rouge algérien pour le financement de l'opération de rapatriement des nigériens illégaux à destination de leur pays ».
- Art. 4. Le ministre des finances et la ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Safar 1438 correspondant au 22 novembre 2016.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 16-309 du 28 Safar 1438 correspondant au 28 novembre 2016 portant composition et fonctionnement du Conseil national économique et social.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-6°, 143-1er, 204 et 205;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu le décret législatif n° 94-01 du 3 Chaâbane 1414 correspondant au 15 janvier 1994 relatif au système statistique;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Journada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel n° 93-225 du 19 Rabie Ethani 1414 correspondant au 5 octobre 1993 portant création d'un conseil national économique et social ;

Décrète:

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer la composition et le fonctionnement du Conseil national économique et social, ci-après dénommé « Conseil ».

- Art. 2. Dans le cadre de ses missions, le Conseil, institution consultative et cadre de dialogue et de concertation dans les domaines économique et social, conseiller du Gouvernement, est chargé :
- d'offrir un cadre de participation de la société civile
 à la concertation nationale sur les politiques de développement économique et social;
- d'assurer la permanence du dialogue et de la concertation entre les partenaires économiques et sociaux nationaux;
- d'évaluer et d'étudier les questions d'intérêt national dans les domaines économique, social, de l'éducation, de la formation et de l'enseignement supérieur, de la culture et de l'environnement;
- de faire des propositions et des recommandations au Gouvernement.

TITRE I

COMPOSITION

- Art. 3. Le président du Conseil est nommé par le Président de la République.
- Art. 4. Le Conseil regroupe en son sein des membres représentatifs ou qualifiés.

- Le Conseil est composé de deux cent (200) membres répartis comme suit :
- quatre-vingt (80) au titre des secteurs économique et social ;
 - cinquante (50) au titre de la société civile ;
- quarante (40) au titre des personnalités qualifiées, désignées *"intuitu personae"*;
- trente (30) au titre des administrations et institutions de l'Etat.

Les membres sont désignés pour un mandat de trois (3) ans, renouvelable une fois.

- La composante des groupes représentatifs susmentionnés doit comporter, au moins, un tiers de femmes.
- Art. 5. La qualité de membre du Conseil est incompatible avec l'exercice d'une :
- fonction au sein des organes de direction d'un parti politique;
 - fonction gouvernementale;
 - fonction élective.
- Art. 6. Les personnes visées à l'article 4 ci-dessus, nommées *"intuitu personae"*, sont désignées pour moitié par le Président de la République et pour moitié par le Premier ministre.
- Art. 7. Les membres du Conseil, représentant les secteurs économique et social, sont désignés par leurs mandants ou, lorsque leur représentativité est établie, selon le cas, par leur(s) association(s) ou leur(s) organisation(s) professionnelle(s) ou syndicale(s), comme suit :
 - vingt (20) représentants des travailleurs salariés ;
- dix (10) représentants de gestionnaires des grandes entreprises et grands établissements publics;
 - dix (10) représentants du patronat privé;
- dix (10) représentants des patrons des PME-PMI
 (petite et moyenne entreprise petite et moyenne industrie, TPE (très petite entreprise) et Start-up;
 - huit (8) représentants du secteur agricole ;
- huit (8) représentants des cadres gestionnaires des établissements socio-éducatifs ;
 - sept (7) représentants des professions libérales ;
- sept (7) représentants de la communauté algérienne à l'étranger.

- Art. 8. Les représentants de la société civile sont répartis, par domaines d'intérêt, comme suit :
- huit (8) représentants d'associations des personnes aux besoins spécifiques ;
- six (6) représentants des associations à caractère social et humanitaire ;
- cinq (5) représentants des associations à caractère économique;
- cinq (5) représentants des associations activant en faveur de la préservation de l'environnement et du développement durable ;
 - cinq (5) représentants d'associations de femmes ;
 - cinq (5) représentants d'associations de jeunes ;
 - quatre (4) représentants d'associations estudiantines ;
- quatre (4) représentants d'associations à caractère scientifique et culturel ;
 - quatre (4) représentants d'associations sportives ;
- quatre (4) représentants d'associations de protection de l'enfance et de la famille.
- Art. 9. La représentation au sein du Conseil, au titre des organismes, institutions, administrations centrales de l'Etat et des collectivités locales, est fixée par le Premier ministre.
- Art. 10. La détermination des représentants, au titre des secteurs économique et social, ainsi que de la société civile, fait l'objet d'une délibération prise par un comité *ad hoc* constitué des membres *"intuitu personae"*, présidé par le président du Conseil.
- Art. 11. La liste des membres du Conseil est mise à jour et publiée annuellement au *Journal officiel*.

TITRE II

FONCTIONNEMENT

- Art. 12. Le Conseil est saisi par le Président de la République ou le Premier ministre pour tout avis ou toute étude relevant de ses domaines de compétence.
- Le Conseil peut, aussi, prendre l'initiative de formuler des propositions et recommandations ou d'élaborer toutes études ou tous rapports portant sur des questions relevant de ses missions, et les soumettre au Gouvernement.

L'autorité de saisine fixe le délai de remise du rapport ou de l'avis du Conseil. Au cas où ce délai n'est pas expressément imparti, le Conseil rend son rapport ou avis dans un délai n'excédant pas deux mois, à compter de la date de saisine.

- Art. 13. Dans le cadre de l'élaboration des rapports et de la formulation des avis, le Conseil, en coordination avec les services du Premier ministre, peut inviter des membres du Gouvernement ainsi que tout responsable d'institution et établissement publics qu'il juge être en mesure d'apporter des éclairages à cet effet.
- Art. 14. Les organes du Conseil national économique et social sont :
 - l'assemblée plénière ;
 - le Président ;
 - le bureau ;
 - les commissions permanentes.
- Art. 15. Outre les commissions permanentes, le Conseil peut instituer, en tant que de besoin, des sous-commissions et commissions *ad hoc*.
- Le Conseil peut, pour des questions transversales, intéressant plusieurs commissions, instituer des commissions spécialisées.

Il peut, également, créer des observatoires thématiques internes sur des problématiques relevant de son champ de compétence.

Art. 16. — Le Conseil est doté d'un secrétariat administratif et technique, placé sous l'autorité du Président du Conseil.

L'administration du Conseil est dirigée par un secrétaire général, nommé par décret présidentiel.

Les modalités d'application du présent article sont définies par décret exécutif.

Chapitre 1er

L'assemblée plénière

- Art. 17. Présidée par le président du Conseil, l'assemblée plénière est chargée :
 - d'adopter le règlement intérieur ;
 - d'examiner et d'adopter son programme d'activité ;
- d'examiner et d'adopter les rapports des commissions permanentes;
- d'examiner et d'adopter le rapport annuel d'activité du Conseil.
- d'examiner tous rapports, recommandations, avis et études ;
 - d'élire les membres du bureau du Conseil.

Art. 18. — L'assemblée plénière du Conseil se réunit, en session ordinaire, quatre (4) fois par an, sur convocation de son président.

L'assemblée plénière peut se réunir en sessions extraordinaires, sur convocation du président ou à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres, ou à la demande du Premier ministre.

Art. 19 — Les indemnités des membres du Conseil sont définies par décret exécutif.

Chapitre 2

Le président du Conseil

Art. 20. — Le président du Conseil :

- dirige les travaux de l'assemblée plénière ;
- préside le bureau du Conseil et repartit les tâches entre ses membres ;
- arrête l'ordre du jour des réunions de l'assemblée plénière et du bureau ;
- présente à l'approbation de l'assemblée plénière les projets de programme et les bilans d'activité du Conseil ;
- nomme les personnels pour lesquels aucun autre mode de nomination n'est prévu;
- exerce l'autorité hiérarchique sur l'ensemble des personnels;
- adresse au Président de la République et/ou au Premier ministre le rapport annuel d'activité, ainsi que tous rapports, recommandations, avis et études.

Chapitre 3

Le bureau

Art. 21. — Présidé par le président du Conseil, le bureau du Conseil est composé de six (6) membres élus par l'assemblée plénière.

Les membres du bureau le sont pour la durée de leurs mandats respectifs.

Le règlement intérieur fixe les modalités d'élection des membres du bureau.

Art. 22. — Le bureau est chargé:

- d'élaborer le projet de règlement intérieur du Conseil, soumis à l'assemblée plénière pour examen et adoption;
- de préparer le projet de programme d'activité et de son suivi après son adoption par l'assemblée plénière;
- de répartir les membres du Conseil entre les différentes commissions :

- de coordonner et de suivre les activités des différentes commissions :
- d'élaborer le rapport annuel soumis à l'assemblée plénière.

Le bureau examine et approuve le projet de budget.

Art. 23. — Le bureau du Conseil désigne, parmi ses membres, deux (2) vice-présidents.

Le secrétaire général du Conseil assure le secrétariat des réunions du bureau du Conseil.

Chapitre 4

Les commissions permanentes

- Art. 24. Le Conseil institue en son sein six (6) commissions permanentes :
- la commission de l'analyse des politiques et des stratégies de développement et de la conjoncture économique et sociale ;
- la commission de l'aménagement du territoire, de l'environnement, du développement local et du développement durable ;
- la commission de l'équité, de la promotion sociale et de la valorisation du capital humain, de la culture, de l'éducation, de la formation professionnelle et de l'enseignement supérieur;
- la commission des relations de travail et de l'emploi;
- la commission du dialogue social et de la participation citoyenne;
- la commission de la communauté nationale à l'étranger.

Chaque commission élit en son sein un président et un rapporteur.

- Art. 25. Les Commissions, chacune en ce qui la concerne, établissent des évaluations, des rapports et des études, accompagnés de propositions et de recommandations sur les questions et problématiques, en lien direct avec leurs champs de compétence.
- Art. 26. Les réunions du Conseil et des commissions sont publiques, sauf décision contraire du bureau.

TITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIERES ET FINALES

Art. 27. — Les départements ministériels, institutions, établissements et organismes publics sont tenus de communiquer au Conseil les informations, les rapports et les données statistiques nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Art. 28. — Les documents résultant des travaux du Conseil sont publiés sur la base d'une résolution prise par le bureau du Conseil et après avis du Premier ministre.

Les travaux consécutifs à une saisine sont publiés après accord de l'autorité de saisine.

Art. 29. — Le président du Conseil élabore et exécute le budget, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Le président du Conseil est l'ordonnateur principal du budget.

Art. 30. — Le président du Conseil en exercice, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, doit prendre toutes les mesures pour assurer, dans les meilleurs conditions, la mise en application de ses dispositions.

En cas d'empêchement du président du Conseil, ou lorsque celui-ci se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, un intérimaire est désigné.

- Art. 31. Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment celles du décret présidentiel n° 93-225 du 19 Rabie Ethani 1414 correspondant au 5 octobre 1993 portant création d'un conseil national économique et social.
- Art. 32. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Safar 1438 correspondant au 28 novembre 2016.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

----*----

Décret présidentiel n° 16-316 du 5 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 5 décembre 2016 portant approbation de l'accord de prêt n° 2000200000453 signé le 23 Safar 1438 correspondant au 23 novembre 2016 à Abidjan (Côte d'Ivoire) entre la République algérienne démocratique et populaire et la Banque africaine de développement pour le financement du programme d'appui à la compétitivité industrielle et énergétique.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91 (3° et 6°) et 143 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances, notamment ses articles 27, 28, 48 à 50, 67 et 68;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques, notamment ses articles 44 à 47;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu l'ordonnance n° 03-11 du 27 Journada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003, modifiée et complétée, relative à la monnaie et au crédit ;

Vu la loi n° 15-18 du 18 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 30 décembre 2015 portant loi de finances pour 2016 ;

Vu le décret n° 64-137 du 20 mai 1964 relatif à la ratification de l'accord portant création de la Banque africaine de développement;

Vu le décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998, modifié et complété, relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat;

Vu le décret exécutif n° 08-272 du 6 Ramadhan 1429 correspondant au 6 septembre 2008 fixant les attributions de l'inspection générale des finances ;

Après avoir examiné l'accord de prêt n° 2000200000453 signé le 23 Safar 1438 correspondant au 23 novembre 2016 à Abidjan (Côte d'Ivoire) entre la République algérienne démocratique et populaire et la Banque africaine de développement pour le financement du programme d'appui à la compétitivité industrielle et énergétique (PACIE) ;

Décrète:

Article 1er. — Est approuvé et sera exécuté conformément aux lois et règlements en vigueur, l'accord de prêt n° 2000200000453 signé le 23 Safar 1438 correspondant au 23 novembre 2016 à Abidjan (Côte d'Ivoire) entre la République algérienne démocratique et populaire et la Banque africaine de développement pour le financement du programme d'appui à la compétitivité industrielle et énergétique.

- Art. 2. Le ministre des finances est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution, au suivi et au contrôle des opérations relatives à la réalisation du programme d'appui à la compétitivité industrielle et énergétique.
- Art. 3. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 5 décembre 2016.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret exécutif n° 16-299 du 23 Safar 1438 correspondant au 23 novembre 2016 fixant les conditions et les modalités d'utilisation des objets et des matériaux destinés à être mis en contact avec les denrées alimentaires ainsi que les produits de nettoyage de ces matériaux.

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint du ministre du commerce, du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière et du ministre de l'industrie et des mines ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé ;

Vu la loi n° 04-04 du 5 Journada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004, modifiée et complétée, relative à la normalisation ;

Vu la loi n° 09-03 du 29 Safar 1430 correspondant au 25 février 2009, modifiée, relative à la protection du consommateur et à la répression des fraudes, notamment son article 7 :

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-39 du 30 janvier 1990, modifié et complété, relatif au contrôle de la qualité et de la répression des fraudes ;

Vu le décret exécutif n° 91-04 du 19 janvier 1991 relatif aux matériaux destinés à être mis en contact avec les denrées alimentaires et les produits de nettoyage de ces matériaux;

Vu le décret exécutif n° 92-65 du 12 février 1992, modifié et complété, relatif au contrôle de la conformité des produits fabriqués localement ou importés ;

Vu le décret exécutif n° 04-210 du 10 Journada Ethania 1425 correspondant au 28 juillet 2004 définissant les modalités de détermination des caractéristiques techniques des emballages destinés à contenir directement des produits alimentaires ou des objets destinés à être manipulés par les enfants ;

Vu le décret exécutif n° 05-467 du 8 Dhou El Kaâda 1426 correspondant au 10 décembre 2005 fixant les conditions et les modalités de contrôle aux frontières de la conformité des produits importés ;

Vu le décret exécutif n° 05-468 du 8 Dhou El Kaâda 1426 correspondant au 10 décembre 2005 fixant les conditions et les modalités d'établissement de la facture, du bon de transfert, du bon de livraison et de la facture récapitulative ;

Vu le décret exécutif n° 12-203 du 14 Journada Ethania 1433 correspondant au 6 mai 2012 relatif aux règles applicables en matière de sécurité des produits ;

Vu le décret exécutif n° 13-378 du 5 Moharram 1435 correspondant au 9 novembre 2013 fixant les conditions et les modalités relatives à l'information du consommateur ;

Vu le décret exécutif n° 14-366 du 22 Safar 1436 correspondant au 15 décembre 2014 fixant les conditions et les modalités applicables en matière de contaminants tolérés dans les denrées alimentaires ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 09-03 du 29 Safar 1430 correspondant au 25 février 2009, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les conditions et les modalités d'utilisation des objets et des matériaux destinés à être mis en contact avec les denrées alimentaires ainsi que les produits de nettoyage de ces matériaux.

- Art. 2. Les dispositions du présent décret s'appliquent aux objets et matériaux destinés à être mis en contact avec les denrées alimentaires, dénommés ci-après "objets et matériaux" qui à l'état de produits finis :
- sont destinés à être mis en contact avec les denrées alimentaires ;
- sont déjà en contact avec les denrées alimentaires et conçus à cet effet ;
- on peut raisonnablement prévoir qu'ils seront mis en contact avec les denrées alimentaires, dans les conditions normales ou prévisibles de leur emploi.
- Art. 3. Sont exclus du champ d'application du présent décret :
 - les objets et matériaux fournis en tant qu'antiquités ;
- les objets et matériaux d'enrobage et d'enduit tels que les matériaux de revêtement des croûtes de fromages, des produits carnés crus ou cuits ou des fruits, qui font corps avec les denrées alimentaires et sont susceptibles d'être consommés avec ces denrées ;
- les installations déjà fixées, publiques ou privées, servant à la distribution d'eau potable.
- Art. 4. Au sens des dispositions du présent décret, il est entendu par :
- **objet et matériau :** tout équipement, matériel, outillage, emballage et autre instrument, quelle qu'en soit la matière, destinés de par leur utilisation habituelle à être mis en contact avec des denrées alimentaires.
- **produit de nettoyage :** tout produit possédant des propriétés détergentes ou désinfectantes, utilisé seul ou combiné avec un ou plusieurs autres produits en vue d'accroître l'efficacité, y compris les produits destinés à améliorer le rinçage après utilisation des produits détergents ou désinfectants.
- **traçabilité :** capacité de retracer, à travers toutes les étapes de la fabrication, de l'importation, de la transformation et de la distribution, le cheminement d'un objet ou d'un matériau.

— bonnes pratiques de fabrication: pratiques qui garantissent que les objets et matériaux sont produits et contrôlés de façon cohérente afin d'être conformes aux règles qui leur sont applicables et aux normes de qualité appropriées à l'usage auquel ils sont destinés, en ne causant pas de modification inacceptable de la composition des denrées alimentaires ou d'altération de leurs caractéristiques organoléptiques.

SECTION 1

DES OBJETS ET DES MATERIAUX DESTINES A ETRE MIS EN CONTACT AVEC LES DENREES ALIMENTAIRES

- Art. 5. Dans les conditions normales d'utilisation ou dans des conditions raisonnablement prévisibles, les objets et matériaux mis sur le marché doivent être sûrs et présenter la sécurité qui en est légitimement attendue et ne pas porter atteinte à la santé, à la sécurité et aux intérêts du consommateur.
- Art. 6. Les objets et matériaux définis à l'article 4 ci-dessus, doivent être fabriqués exclusivement avec des constituants ne présentant aucun risque d'atteinte à la santé et à la sécurité des consommateurs.
- Art. 7. Les objets et matériaux doivent être fabriqués conformément aux bonnes pratiques afin que, dans les conditions normales ou prévisibles de leur emploi, ils ne cèdent pas aux denrées alimentaires des constituants en une quantité susceptible :
- de présenter un danger ou un risque pour la santé du consommateur ;
- $\boldsymbol{-}$ d'entraı̂ner une modification inacceptable de leur composition ;
- d'entraîner une altération de leurs caractéristiques organoleptiques.
- Art. 8. Les objets et matériaux tels que définis à l'article 4 ci-dessus, sont ceux fabriqués à partir des matériaux suivants :
- les matières plastiques y compris les vernis et les revêtements ;
 - les celluloses régénérées ;
 - les élastomères et le caoutchouc ;
 - les résines échangeuses d'ions ;
 - les papiers et cartons ;
 - les céramiques ;
 - le verre ;
 - les métaux et les alliages;
 - le bois y compris le liège;
 - les produits textiles ;
 - les cires de paraffine et les cires micro-cristallines ;
 - l'encre d'imprimerie ;
 - le silicone :
 - les colles.

- Art. 9. Les spécifications relatives aux objets et matériaux cités à l'article 8 ci-dessus, sont fixées par arrêtés conjoints des ministres chargés de la protection du consommateur, de l'industrie, de la santé, de l'agriculture, des ressources en eau et de l'environnement qui définissent, notamment :
- 1- la liste des substances autorisées pour la fabrication des objets et matériaux ;
 - 2- les critères de pureté de ces substances ;
- 3- les conditions particulières d'emploi de ces substances ;
- 4- les limites spécifiques de migration de certains constituants ou groupes de constituants dans ou sur les denrées alimentaires :
- 5- la limite globale de migration des constituants ou groupes de constituants dans ou sur les denrées alimentaires :
- 6- les mesures visant à protéger la santé du consommateur contre les risques éventuels pouvant résulter d'un contact buccal avec les objets et matériaux ;
- 7- les prescriptions permettant d'assurer le respect des dispositions de l'article 7 ci-dessus ;
- 8- les règles de base nécessaires à la vérification du respect des dispositions prévues aux points 4, 5 et 6 du présent article ;
- 9- les règles relatives au prélèvement des échantillons et aux méthodes d'analyse nécessaires au contrôle et à la vérification du respect des dispositions prévues aux points 1 à 7 du présent article.
- Art. 10. Sous peine des sanctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur, il est interdit de vendre, de fabriquer, d'importer et de détenir en vue de la vente des objets et matériaux, non obtenus conformément aux bonnes pratiques de fabrication et qui, dans les conditions normales ou prévisibles de leur utilisation peuvent présenter un danger sur la santé des consommateurs.
- Art. 11. Les objets et matériaux doivent être fabriqués, stockés, transportés et mis à la vente dans des conditions respectant les règles applicables en matière d'hygiène et d'environnement.
- Art. 12. Les fabricants et les importateurs des objets et matériaux sont tenus de fournir un certificat de conformité délivré par un organisme accrédité, attestant leur conformité aux exigences prévues par le présent décret.
- Art. 13. Ne peuvent être mis sur le marché que les objets et matériaux visés à l'article 4 ci-dessus, comportant sur leur étiquetage, leurs factures de vente ainsi que sur leurs documents d'accompagnement, la mention "pour contact alimentaire".

- Art. 14. Les objets et matériaux fabriqués ou importés, pour être mis au contact exclusif de certaines denrées alimentaires et ce, en raison de leur composition et de leur inertie, doivent être accompagnés de factures et/ou de documents revêtant la mention "pour contact exclusif avec ... " suivie du nom générique de ces denrées.
- Art. 15. Les dispositions des articles 13 et 14 ci-dessus, ne sont pas applicables aux vaisselles et récipients à usage culinaire qui, par nature, sont destinés à être mis en contact avec les denrées alimentaires.
- Art. 16. Les objets et matériaux présentant l'apparence de ceux destinés, par nature, à être mis en contact avec les denrées alimentaires mais ne répondant pas aux conditions fixées à l'article 6 ci-dessus, doivent porter d'une manière visible, lisible et indélébile, la mention "ne peuvent être mis en contact avec des denrées alimentaires".
- Art. 17. L'étiquetage et la présentation des objets ou matériaux doivent répondre aux exigences prévues par la législation et la réglementation en vigueur en la matière et ne doivent pas induire en erreur le consommateur.
- Art. 18. Les mentions d'étiquetage relatives aux objets et matériaux doivent être séparées des mentions liées à la denrée alimentaire en contact avec ces objets et matériaux.
- Art. 19. Les objets et matériaux, non encore mis en contact avec les denrées alimentaires doivent, lors de leur commercialisation, être accompagnés des indications suivantes :

1- Mentions relatives aux objets et matériaux :

- soit la mention "pour contact alimentaire" ou "convient pour une denrée alimentaire";
 - soit une mention spécifique relative à leur emploi ;
- soit le symbole (verre et fourchette), joint en annexe du présent décret;
- s'il y a lieu, les instructions particulières devant être respectées pour un emploi sûr et approprié.

2- Mentions relatives aux fabricants et aux importateurs :

- le nom ou la raison sociale et l'adresse ou le siège social.
- Art. 20. Le symbole, cité à l'article 19 ci-dessus, joint en annexe du présent décret, doit figurer sur les objets et matériaux, en caractères apparents, clairement visibles, lisibles et indélébiles et ce, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 21. — Les mentions visées à l'article 19 ci-dessus, doivent être étiquetées d'une manière permettant d'identifier la traçabilité des objets ou matériaux et ce, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, en matière d'information du consommateur et selon les modalités suivantes :

1- Objets et matériaux destinés au consommateur final :

- soit une étiquette apposée sur les objets ou matériaux ou leurs emballages ;
- soit directement sur les objets ou matériaux ou sur leurs emballages.

2- Objets et matériaux destinés aux professionnels :

- sur les étiquettes ou emballages ;
- ou à apposer directement sur les objets ou matériaux;
 - ou sur les documents d'accompagnement

SECTION 2

DES PRODUITS DE NETTOYAGE

- Art. 22. Les produits de nettoyage des objets et matériaux ne doivent pas contenir des constituants présentant un risque ou danger sur la santé et la sécurité des consommateurs ; ils doivent être utilisés en fonction de leur compatibilité avec l'usage auquel ils sont destinés.
- Art. 23. Les produits de nettoyage des objets et matériaux doivent être manipulés conformément aux instructions prescrites sur l'étiquetage, de manière à éviter tous risques de contamination des denrées alimentaires.
- Art. 24. Les produits de nettoyage des objets et matériaux doivent être entreposés dans des endroits appropriés et destinés à cet effet.
- Art. 25. Les constituants ou groupes de constituants sont, le cas échéant, accompagnés de documents portant des informations relatives à :
 - leurs critères de pureté ;
- leurs concentrations maximales et minimales dans les produits de nettoyage;
 - leurs conditions d'utilisation.

Les constituants ou groupes de constituants autorisés dans les produits de nettoyage des objets et matériaux sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de la protection du consommateur, de l'industrie, de la santé, des ressources en eau et de l'environnement.

Art. 26. — L'étiquetage des produits de nettoyage des objets et matériaux doit répondre aux exigences prévues par la législation et la réglementation en vigueur en matière d'information du consommateur.

SECTION 3

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 27. — La traçabilité des objets et matériaux doit être assurée à tous les stades de mise à la consommation afin de faciliter le contrôle, le retrait des objets et matériaux défectueux, l'information des consommateurs ainsi que la détermination des responsabilités.

Art. 28. — Tout manquement aux dispositions du présent décret est sanctionné conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, notamment les dispositions de la loi n° 09-03 du 29 Safar 1430 correspondant au 25 février 2009, susvisée.

Art. 29. — Les dispositions du décret exécutif n° 91-04 du 19 janvier 1991 relatif aux matériaux destinés à être mis en contact avec les denrées alimentaires et les produits de nettoyage de ces matériaux sont abrogées.

Art. 30. — Les dispositions du présent décret entrent en vigueur six (6) mois après sa date de publication au *Journal officiel*.

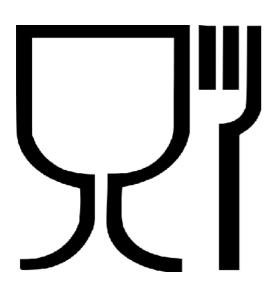
Art. 31. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Safar 1438 correspondant au 23 novembre 2016.

Abdelmalek SELLAL.

ANNEXE

SYMBOLE DU CONTACT ALIMENTAIRE



Décret exécutif n° 16-300 du 23 Safar 1438 correspondant au 23 novembre 2016 portant dissolution de l'agence de promotion du parc des Grands Vents et transfert de ses biens, droits, obligations et personnels à l'office des parcs des sports et des loisirs de la wilaya d'Alger (OPLA).

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'intérieur et des collectivités locales et du ministre de l'aménagement du territoire, du tourisme et de l'artisanat,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2);

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988, modifiée, portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-455 du 23 novembre 1991 relatif à l'inventaire des biens du domaine national ;

Vu le décret exécutif n° 06-369 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 portant création, organisation et fonctionnement de l'agence de promotion du parc des Grands Vents ;

Vu le décret exécutif n° 12-427 du 2 Safar 1434 correspondant au 16 décembre 2012 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine public et du domaine privé de l'Etat ;

Décrète :

Article 1er. — L'agence de promotion du parc des Grands Vents, créée par le décret exécutif n° 06-369 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006, susvisé, est dissoute.

Art. 2 — La dissolution de l'agence, citée ci-dessus, emporte le transfert à l'établissement public de wilaya, dénommé « office des parcs des sports et des loisirs de la wilaya d'Alger (OPLA) », créé par arrêté n° 1641 du 2 novembre 1997, de l'ensemble des biens, droits, obligations, personnels et moyens de toute nature détenus par l'établissement dissous.

Art. 3 — Le transfert, prévu à l'article 2 ci-dessus, donne lieu :

A- à l'établissement :

1- d'un inventaire quantitatif, qualitatif et estimatif dressé conformément aux lois et règlements en vigueur par une commission *ad hoc* dont les membres sont désignés conjointement par le ministre de l'intérieur et des collectivités locales, le ministre de l'aménagement du territoire, du tourisme et de l'artisanat et le ministre des finances.

L'inventaire est approuvé par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et des collectivités locales, du ministre de l'aménagement du territoire, du tourisme et de l'artisanat et du ministre des finances.

2- d'un bilan de clôture contradictoire établi conformément à la législation et à la réglementation en vigueur portant sur les moyens et indiquant la valeur des éléments du patrimoine, objet du transfert.

B- à la définition :

Des procédures de communication des informations et documents se rapportant à l'objet du transfert prévu à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. — Le personnel de l'établissement dissous est transféré à l'office des parcs des sports et des loisirs de la wilaya d'Alger (OPLA).

Les droits et obligations du personnel transféré, demeurent régis par les dispositions légales qui leur étaient applicables, à la date de publication du présent décret au *Journal officiel* jusqu'à la date de clôture de l'opération du transfert.

- Art. 5. Dès la publication du présent décret, l'office des parcs des sports et des loisirs de la wilaya d'Alger (OPLA), est tenu d'assurer les activités précédemment assurées par l'établissement dissous.
- Art. 6. Les dispositions du décret exécutif n° 06-369 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 portant création, organisation et fonctionnement de l'agence de promotion du parc des Grands Vents, sont abrogées.
- Art. 7. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Safar 1438 correspondant au 23 novembre 2016.

Abdelmalek SELLAL.

Décret exécutif n° 16-301 du 23 Safar 1438 correspondant au 23 novembre 2016 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2016.

Le Premier ministre.

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 15-18 du 18 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 30 décembre 2015 portant loi de finances pour 2016 ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondannt au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998, modifié et complété, relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2016, un crédit de paiement de cent millions de dinars (100.000.000 DA) et une autorisation de programme de trois milliards quatre cent quarante-deux millions neuf cent quatre-vingt-treize mille dinars (3.442.993.000 DA) applicables aux dépenses à caractère définitif (prévus par la loi n° 15-18 du 18 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 30 décembre 2015 portant loi de finances pour 2016) conformément au tableau «A» annexé au présent décret.

- Art. 2. Il est ouvert, sur 2016, un crédit de paiement de cent millions de dinars (100.000.000 DA) et une autorisation de programme de trois milliards quatre cent quarante-deux millions neuf cent quatre-vingt-treize mille dinars (3.442.993.000 DA) applicables aux dépenses à caractère définitif (prévus par la loi n° 15-18 du 18 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 30 décembre 2015 portant loi de finances pour 2016) conformément au tableau « B » annexé au présent décret.
- Art. 3. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Safar 1438 correspondant au 23 novembre 2016.

Abdelmalek SELLAL.

ANNEXE

Tableau "A" concours définitifs

(En milliers de DA)

	MONTANTS ANNULES		
SECTEUR	C.P	A.P	
Provision pour dépenses imprévues	100.000	3.442.993	
TOTAL	100.000	3.442.993	

Tableau "B" concours définitifs

(En milliers de DA)

	MONTANTS OUVERTS		
SECTEUR	C.P	A.P	
Infrastructures économiques et administratives	100.000	3.442.993	
TOTAL	100.000	3.442.993	



Décret exécutif n° 16-302 du 23 Safar 1438 correspondant au 23 novembre 2016 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2016.

Le Premier ministre.

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 15-18 du 18 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 30 décembre 2015 portant loi de finances pour 2016 ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondannt au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998, modifié et complété, relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat;

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé, sur 2016, un crédit de paiement de deux milliards sept cent millions de dinars (2.700.000.000 DA) applicable aux dépenses à caractère définitif (prévu par la loi n° 15-18 du 18 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 30 décembre 2015 portant loi de finances pour 2016) conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2016, un crédit de paiement de deux milliards sept cent millions de dinars (2.700.000.000 DA) applicable aux dépenses à caractère définitif (prévu par la loi n° 15-18 du 18 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 30 décembre 2015 portant loi de finances pour 2016) conformément au tableau « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Safar 1438 correspondant au 23 novembre 2016.

Abdelmalek SELLAL.

ANNEXE

Tableau "A" concours définitifs

(En milliers de DA)

SECTEUR	C.P ANNULES
Education-Formation	2.700.000
TOTAL	2.700.000

Tableau "B" concours définitifs

(En milliers de DA)

SECTEUR	C.P OUVERTS	
Soutien aux services productifs	2.700.000	
TOTAL	2.700.000	

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 15 Moharram 1438 correspondant au 17 octobre 2016 mettant fin aux fonctions d'un directeur d'études chargé de la cellule de contrôle interne à l'agence spatiale algérienne.

Par décret présidentiel du 15 Moharram 1438 correspondant au 17 octobre 2016, il est mis fin aux fonctions de directeur d'études chargé de la cellule de contrôle interne à l'agence spatiale algérienne, exercées par M. Tarik Foudad, sur sa demande.

Décret présidentiel du 15 Moharram 1438 correspondant au 17 octobre 2016 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice au ministère de l'éducation nationale.

Par décret présidentiel du 15 Moharram 1438 correspondant au 17 octobre 2016, il est mis fin aux fonctions de sous-directrice de l'évaluation des systèmes au ministère de l'éducation nationale, exercées par Mme. Samia Mezaïb, appelée à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 15 Moharram 1438 correspondant au 17 octobre 2016 mettant fin aux fonctions du directeur de l'office national des examens et concours.

Par décret présidentiel du 15 Moharram 1438 correspondant au 17 octobre 2016, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'office national des examens et concours, exercées par M. Mohammed Amine Mebrek.

Décret présidentiel du 15 Moharram 1438 correspondant au 17 octobre 2016 mettant fin aux fonctions de directeurs de l'éducation de wilayas.

Par décret présidentiel du 15 Moharram 1438 correspondant au 17 octobre 2016, il est mis fin aux fonctions de directeurs de l'éducation de wilayas, exercées par MM.:

- Salah Chiheb, à la wilaya de Batna;
- Lahbib Abidat, à la wilaya de Béjaïa;
- Abdelkader Benhaoued, à la wilaya de Guelma;
- Mohamed Bouhali, à la wilaya de Mostaganem ;
- Djilani Azzedine, à la wilaya de Ghardaïa ;

appelés à exercer d'autres fonctions.

Décret présidentiel du 15 Moharram 1438 correspondant au 17 octobre 2016 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet de la ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme.

Par décret présidentiel du 15 Moharram 1438 correspondant au 17 octobre 2016, il est mis fin aux fonctions de chef de cabinet de la ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme, exercées par M. Mohammed Benyoub, admis à la retraite.

Décret présidentiel du 15 Moharram 1438 correspondant au 17 octobre 2016 mettant fin aux fonctions d'une directrice d'études à l'ex ministère de la solidarité nationale et de la famille.

Par décret présidentiel du 15 Moharram 1438 correspondant au 17 octobre 2016, il est mis fin aux fonctions de directrice d'études à l'ex-ministère de la solidarité nationale et de la famille, exercées par Mme. Dalila Aliane, appelée à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 15 Moharram 1438 correspondant au 17 octobre 2016 mettant fin aux fonctions d'une chargée d'études et de synthèse au ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme.

Par décret présidentiel du 15 Moharram 1438 correspondant au 17 octobre 2016, il est mis fin aux fonctions de chargée d'études et de synthèse au ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme, exercées par Mme. Hadja Kaddous, appelée à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 15 Moharram 1438 correspondant au 17 octobre 2016 mettant fin aux fonctions de la directrice de la conception, du suivi, de l'analyse, de l'évaluation et du développement des activités de prise en charge institutionnelle et des ressources pédagogiques au ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme.

Par décret présidentiel du 15 Moharram 1438 correspondant au 17 octobre 2016, il est mis fin aux fonctions de directrice de la conception, du suivi, de l'analyse, de l'évaluation et du développement des activités de prise en charge institutionnelle et des ressources pédagogiques au ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme, exercées par Mme. Karima Megtef, appelée à exercer une autre fonction.

Décrets présidentiels du 15 Moharram 1438 correspondant au 17 octobre 2016 mettant fin aux fonctions de directeurs de l'action sociale et de la solidarité de wilayas.

Par décret présidentiel du 15 Moharram 1438 correspondant au 17 octobre 2016, il est mis fin aux fonctions de directeurs de l'action sociale et de la solidarité aux wilayas suivantes, exercées par MM. :

- Kada Benamar, à la wilaya d'Adrar;
- Djamel Abdenasser Harizi, à la wilaya de Laghouat ;
 appelés à exercer d'autres fonctions.

Par décret présidentiel du 15 Moharram 1438 correspondant au 17 octobre 2016, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'action sociale et de la solidarité à la wilaya de Béchar, exercées par M. Mohamed Naftani, admis à la retraite.

Décrets présidentiels du 15 Moharram 1438 correspondant au 17 octobre 2016 mettant fin aux fonctions de directeurs de la santé et de la population de wilayas.

Par décret présidentiel du 15 Moharram 1438 correspondant au 17 octobre 2016, il est mis fin aux fonctions de directeur de la santé et de la population à la wilaya d'Oum El Bouaghi, exercées par M. Abdelouaheb Reddah, admis à la retraite.

Par décret présidentiel du 15 Moharram 1438 correspondant au 17 octobre 2016, il est mis fin aux fonctions de directeur de la santé et de la population à la wilaya de Ghardaïa, exercées par M. Djamel Beladjine, admis à la retraite.

----*----

Décret présidentiel du 15 Moharram 1438 correspondant au 17 octobre 2016 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à la Cour des comptes.

Par décret présidentiel du 15 Moharram 1438 correspondant au 17 octobre 2016, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur du budget et de la comptabilité à la Cour des comptes, exercées par M. Abdellatif Chaouch, appelé à exercer une autre fonction.

----*----

Décrets présidentiels du 15 Moharram 1438 correspondant au 17 octobre 2016 mettant fin aux fonctions de présidents de sections à la Cour des comptes.

Par décret présidentiel du 15 Moharram 1438 correspondant au 17 octobre 2016, il est mis fin aux fonctions de président de section à la Cour des comptes, exercées par M. Rachid Rebihi, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret présidentiel du 15 Moharram 1438 correspondant au 17 octobre 2016, il est mis fin aux fonctions de présidente de section à la Cour des comptes, exercées par Mme. Naïma Zaber, appelée à exercer une autre fonction.

Par décret présidentiel du 15 Moharram 1438 correspondant au 17 octobre 2016, il est mis fin aux fonctions de président de section à la Cour des comptes, exercées par M. Mustapha Aouir, appelé à exercer une autre fonction.

----*----

Décret présidentiel du 15 Moharram 1438 correspondant au 17 octobre 2016 mettant fin aux fonctions d'un auditeur de premier degré à la Cour des comptes.

Par décret présidentiel du 15 Moharram 1438 correspondant au 17 octobre 2016, il est mis fin aux fonctions d'auditeur de premier degré à la Cour des comptes, exercées par M. Djamel Eddine Meghoufel, admis à la retraite.

Décret présidentiel du 15 Moharram 1438 correspondant au 17 octobre 2016 portant nomination d'un chef d'études à l'organe national de prévention et de lutte contre la corruption.

Par décret présidentiel du 15 Moharram 1438 correspondant au 17 octobre 2016, M. Boualem Aïssaoui, est nommé chef d'études à l'organe national de prévention et de lutte contre la corruption.

----*----

Décret présidentiel du 15 Moharram 1438 correspondant au 17 octobre 2016 portant nomination du directeur de la gestion des ressources humaines au ministère de l'éducation nationale.

Par décret présidentiel du 15 Moharram 1438 correspondant au 17 octobre 2016, M. Fayçal Fadel, est nommé directeur de la gestion des ressources humaines au ministère de l'éducation nationale.

Décret présidentiel du 15 Moharram 1438 correspondant au 17 octobre 2016 portant nomination de la directrice de l'évaluation et de la prospective au ministère de l'éducation nationale.

Par décret présidentiel du 15 Moharram 1438 correspondant au 17 octobre 2016, Mme. Samia Mezaib, est nommée directrice de l'évaluation et de la prospective au ministère de l'éducation nationale.

Décrets présidentiels du 15 Moharram 1438 correspondant au 17 octobre 2016 portant nomination de sous-directeurs au ministère de l'éducation nationale.

Par décret présidentiel du 15 Moharram 1438 correspondant au 17 octobre 2016, M. Abdelhafid Hadjsadok, est nommé sous-directeur de l'enseignement spécialisé et l'enseignement privé au ministère de l'éducation nationale.

Par décret présidentiel du 15 Moharram 1438 correspondant au 17 octobre 2016, M. Abderahmane Mokrane, est nommé sous-directeur de la formation spécialisée au ministère de l'éducation nationale.

Décrets présidentiels du 15 Moharram 1438 correspondant au 17 octobre 2016 portant nomination de directeurs de l'éducation de wilayas.

Par décret présidentiel du 15 Moharram 1438 correspondant au 17 octobre 2016, sont nommés directeurs de l'éducation de wilayas, Mme. et MM. :

- Lahbib Abidat, à la wilaya de Batna;
- Salah Bendada, à la wilaya de Biskra;
- Abdelkader Benhaoued, à la wilaya de Tamenghasset;
- Soumia Hamana, à la wilaya de Saïda;
- Ahmed Ayachi, à la wilaya de Annaba;
- Mourad Guediri, à la wilaya de Guelma;
- Mohamed Bouhali, à la wilaya de Constantine ;
- Salah Chiheb, à la wilaya de Bordj Bou Arreridj;
- Djilani Azzedine, à la wilaya d'El Tarf;
- Abdelkader Oubelaïd, à la wilaya de Tissemsilt;
- Mohammed Louafi, à la wilaya de Mila;
- Mohammed Mzouri, à la wilaya de Naâma.

Par décret présidentiel du 15 Moharram 1438 correspondant au 17 octobre 2016, M. Ali Merah, est nommé directeur de l'éducation à la wilaya de Laghouat.

Décret présidentiel du 15 Moharram 1438 correspondant au 17 octobre 2016 portant nomination d'une inspectrice à l'inspection générale de la pédagogie au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par décret présidentiel du 15 Moharram 1438 correspondant au 17 octobre 2016, Mme. Dalila Mekideche, est nommée inspectrice à l'inspection générale de la pédagogie au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Décret présidentiel du 15 Moharram 1438 correspondant au 17 octobre 2016 portant nomination d'un vice-recteur à l'université d'Alger 1.

Par décret présidentiel du 15 Moharram 1438 correspondant au 17 octobre 2016, M. Abdelghani Okat, est nommé vice-recteur chargé du développement de la prospective et l'orientation à l'université d'Alger 1.

----*----

Décret présidentiel du 15 Moharram 1438 correspondant au 17 octobre 2016 portant nomination du directeur de l'école normale supérieure à Laghouat.

Par décret présidentiel du 15 Moharram 1438 correspondant au 17 octobre 2016, M. Khaled Bouziani, est nommé directeur de l'école normale supérieure à Laghouat.

----*----

Décret présidentiel du 15 Moharram 1438 correspondant au 17 octobre 2016 portant nomination du doyen de la faculté de médecine à l'université de Laghouat.

Par décret présidentiel du 15 Moharram 1438 correspondant au 17 octobre 2016, M. Tahar Rayane, est nommé doyen de la faculté de médecine à l'université de Laghouat.

----*----

Décrets présidentiels du 15 Moharram 1438 correspondant au 17 octobre 2016 portant nomination de chargés d'études et de synthèse au ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme.

Par décret présidentiel du 15 Moharram 1438 correspondant au 17 octobre 2016, M. Mohammed Tahar Bourbon, est nommé chargé d'études et de synthèse au ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme.

Par décret présidentiel du 15 Moharram 1438 correspondant au 17 octobre 2016, Mme. Dalila Aliane, est nommée chargée d'études et de synthèse au ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme.

Décret présidentiel du 15 Moharram 1438 correspondant au 17 octobre 2016 portant nomination de directrices au ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme.

Par décret présidentiel du 15 Moharram 1438 correspondant au 17 octobre 2016, sont nommées directrices au ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme. Mmes. :

- Karima Megtef, directrice de la condition de la femme;
- Hadja Kaddous, directrice de la conception, du suivi, de l'analyse, de l'évaluation et du développement des activités de prise en charge institutionnelle et des ressources pédagogiques.

Décret présidentiel du 15 Moharram 1438 correspondant au 17 octobre 2016 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme.

Par décret présidentiel du 15 Moharram 1438 correspondant au 17 octobre 2016, M. Amar Benlounasse, est nommé sous-directeur du patrimoine et des moyens généraux au ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme.

----*----

Décret présidentiel du 15 Moharram 1438 correspondant au 17 octobre 2016 portant nomination de directeurs de l'action sociale et de la solidarité de wilayas.

Par décret présidentiel du 15 Moharram 1438 correspondant au 17 octobre 2016, sont nommés directeurs de l'action sociale et de la solidarité aux wilayas suivantes, MM. :

— Djamel Abdenasser Harizi, à la wilaya de Béchar;

----*----

- Kada Benamar, à la wilaya de Tiaret.

Décrets présidentiels du 15 Moharram 1438 correspondant au 17 octobre 2016 portant nomination à la Cour des comptes.

Par décret présidentiel du 15 Moharram 1438 correspondant au 17 octobre 2016, M. Abdellatif Chaouch, est nommé directeur de l'administration et des moyens à la Cour des comptes.

Par décret présidentiel du 15 Moharram 1438 correspondant au 17 octobre 2016, sont nommés à la Cour des comptes, MM. :

- Hocine Benssam, chef d'études ;
- Saïd Boudaa, sous-directeur chargé de la structure administrative de la chambre à compétence territoriale à Tlemcen.

Par décret présidentiel du 15 Moharram 1438 correspondant au 17 octobre 2016, M. Khaled Belala, est nommé sous-directeur de l'informatique à la Cour des comptes.

Décret présidentiel du 15 Moharram 1438 correspondant au 17 octobre 2016 portant nomination d'un sous-directeur à la Cour des comptes, chargé de la structure administrative de la chambre à compétence territoriale à Constantine.

Par décret présidentiel du 15 Moharram 1438 correspondant au 17 octobre 2016, M. Djallal Merdaoui, est nommé sous-directeur à la Cour des comptes chargé de la structure administrative de la chambre à compétence territoriale à Constantine.

Décret présidentiel du 15 Moharram 1438 correspondant au 17 octobre 2016 portant nomination de la rapporteuse générale à la Cour des comptes.

Par décret présidentiel du 15 Moharram 1438 correspondant au 17 octobre 2016, Mme. Naïma Zaber, est nommée rapporteuse générale à la Cour des comptes.

---*---

Décret présidentiel du 15 Moharram 1438 correspondant au 17 octobre 2016 portant nomination d'un président de chambre à la Cour des comptes.

Par décret présidentiel du 15 Moharram 1438 correspondant au 17 octobre 2016, M. Rachid Rebihi, est nommé président de chambre à la Cour des comptes.

---*----

Décret présidentiel du 15 Moharram 1438 correspondant au 17 octobre 2016 portant nomination du président de la chambre à compétence territoriale de la Cour des comptes à Constantine.

Par décret présidentiel du 15 Moharram 1438 correspondant au 17 octobre 2016, M. Mustapha Aouir, est nommé président de la chambre à compétence territoriale de la Cour des comptes à Constantine.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016 portant délégation de signature au directeur général du protocole.

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale,

Vu le décret présidentiel n° 02-403 du 21 Ramadhan 1423 correspondant au 26 novembre 2002 fixant les attributions du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 08-162 du 27 Journada El Oula 1429 correspondant au 2 juin 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 14-155 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 16 Rajab 1437 correspondant au 24 avril 2016 portant nomination de M. Lounes Magramane, directeur général du protocole au ministère des affaires étrangères ;

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Lounes Magramane, directeur général du protocole, à l'effet de signer, au nom du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale, tous actes et décisions, y compris les arrêtés à caractère individuel et réglementaire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016.

Ramtane LAMAMRA.

Arrêté du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016 portant délégation de signature au directeur général des pays arabes.

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale,

Vu le décret présidentiel n° 02-403 du 21 Ramadhan 1423 correspondant au 26 novembre 2002 fixant les attributions du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 08-162 du 27 Journada El Oula 1429 correspondant au 2 juin 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 14-155 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 16 Rajab 1437 correspondant au 24 avril 2016 portant nomination de M. Abdelhamid Zehani, directeur général des pays arabes au ministère des affaires étrangères ;

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdelhamid Zehani, directeur général des pays arabes, à l'effet de signer au nom du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale, tous actes et décisions, y compris les arrêtés à caractère individuel et réglementaire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016.

Ramtane LAMAMRA.

Arrêté du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016 portant délégation de signature au directeur général "Afrique".

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale,

Vu le décret présidentiel n° 02-403 du 21 Ramadhan 1423 correspondant au 26 novembre 2002 fixant les attributions du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 08-162 du 27 Journada El Oula 1429 correspondant au 2 juin 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 14-155 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 16 Rajab 1437 correspondant au 24 avril 2016 portant nomination de M. Soufiane Mimouni, directeur général "Afrique" au ministère des affaires étrangères ;

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Soufiane Mimouni, directeur général "Afrique", à l'effet de signer, au nom du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale, tous actes et décisions, y compris les arrêtés à caractère individuel et réglementaire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016.

Ramtane LAMAMRA.

Arrêté du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016 portant délégation de signature au directeur général "Asie-océanie".

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale,

Vu le décret présidentiel n° 02-403 du 21 Ramadhan 1423 correspondant au 26 novembre 2002 fixant les attributions du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 08-162 du 27 Journada El Oula 1429 correspondant au 2 juin 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 14-155 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 16 Rajab 1437 correspondant au 24 avril 2016 portant nomination de M. Boumediène Guennad, directeur général "Asie-Océanie" au ministère des affaires étrangères ;

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Boumediène Guennad, directeur général "Asie-Océanie", à l'effet de signer, au nom du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale, tous actes et décisions, y compris les arrêtés à caractère individuel et réglementaire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016.

Ramtane LAMAMRA.

Arrêté du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016 portant délégation de signature au directeur général des affaires politiques et de sécurité internationales.

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale,

Vu le décret présidentiel n° 02-403 du 21 Ramadhan 1423 correspondant au 26 novembre 2002 fixant les attributions du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 08-162 du 27 Journada El Oula 1429 correspondant au 2 juin 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 14-155 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 16 Rajab 1437 correspondant au 24 avril 2016 portant nomination de M. Rachid Bladehane, directeur général des affaires politiques et de la sécurité internationales au ministère des affaires étrangères ;

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Rachid Bladehane, directeur général des affaires politiques et de la sécurité internationales, à l'effet de signer, au nom du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale, tous actes et décisions, y compris les arrêtés à caractère individuel et réglementaire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016.

Ramtane LAMAMRA.

----★----

Arrêté du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016 portant délégation de signature au directeur général de la communauté nationale à l'étranger.

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale,

Vu le décret présidentiel n° 02-403 du 21 Ramadhan 1423 correspondant au 26 novembre 2002 fixant les attributions du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 08-162 du 27 Journada El Oula 1429 correspondant au 2 juin 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ; Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 14-155 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 16 Rajab 1437 correspondant au 24 avril 2016 portant nomination de M. Mohamed Bensabri, directeur général de la communauté nationale à l'étranger au ministère des affaires étrangères ;

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Bensabri, directeur général de la communauté nationale à l'étranger, à l'effet de signer, au nom du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale, tous actes et décisions, y compris les arrêtés à caractère individuel et réglementaire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016.

Ramtane LAMAMRA.

Arrêté du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016 portant délégation de signature au directeur des immunités et privilèges diplomatiques.

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale,

Vu le décret présidentiel n° 02-403 du 21 Ramadhan 1423 correspondant au 26 novembre 2002 fixant les attributions du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 08-162 du 27 Journada El Oula 1429 correspondant au 2 juin 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 14-155 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 16 Rajab 1437 correspondant au 24 avril 2016 portant nomination de M. Mohamed Alem, directeur des immunités et privilèges diplomatiques au ministère des affaires étrangères ;

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Alem, directeur des immunités et privilèges diplomatiques, à l'effet de signer, au nom du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016.

Ramtane LAMAMRA.
———★———

Arrêté du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016 portant délégation de signature au directeur du cérémonial, des visites officielles et des conférences.

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale,

Vu le décret présidentiel n° 02-403 du 21 Ramadhan 1423 correspondant au 26 novembre 2002 fixant les attributions du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 08-162 du 27 Journada El Oula 1429 correspondant au 2 juin 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 14-155 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 16 Rajab 1437 correspondant au 24 avril 2016 portant nomination de M. Toufik Milat, directeur du cérémonial des visites officielles et des conférences au ministère des affaires étrangères ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Toufik Milat, directeur du cérémonial, des visites officielles et des conférences, à l'effet de signer, au nom du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016.

Arrêté du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016 portant délégation de signature au directeur de la protection de la communauté nationale à l'étranger.

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale,

Vu le décret présidentiel n° 02-403 du 21 Ramadhan 1423 correspondant au 26 novembre 2002 fixant les attributions du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 08-162 du 27 Journada El Oula 1429 correspondant au 2 juin 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 14-155 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 16 Rajab 1437 correspondant au 24 avril 2016 portant nomination de M. Menad Habbak, directeur de la protection de la communauté nationale à l'étranger au ministère des affaires étrangères ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Menad Habbak, directeur de la protection de la communauté nationale à l'étranger, à l'effet de signer, au nom du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016.

Ramtane LAMAMRA.

Arrêté du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016 portant délégation de signature au directeur des compétences nationales à l'étranger, des programmes et des affaires sociales.

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale,

Vu le décret présidentiel n° 02-403 du 21 Ramadhan 1423 correspondant au 26 novembre 2002 fixant les attributions du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 08-162 du 27 Journada El Oula 1429 correspondant au 2 juin 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ; Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 14-155 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 16 Rajab 1437 correspondant au 24 avril 2016 portant nomination de M. Seddik Saoudi, directeur des compétences nationales à l'étranger, des programmes et des affaires sociales au ministère des affaires étrangères ;

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Seddik Saoudi, directeur des compétences nationales à l'étranger, des programmes et des affaires sociales, à l'effet de signer, au nom du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016.

Ramtane LAMAMRA.
———★———

Arrêté du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016 portant délégation de signature au directeur des affaires juridiques.

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale,

Vu le décret présidentiel n° 02-403 du 21 Ramadhan 1423 correspondant au 26 novembre 2002 fixant les attributions du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 08-162 du 27 Journada El Oula 1429 correspondant au 2 juin 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 14-155 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 16 Rajab 1437 correspondant au 24 avril 2016 portant nomination de M. Hocine Sahraoui, directeur des affaires juridiques au ministère des affaires étrangères ;

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Hocine Sahraoui, directeur des affaires juridiques, à l'effet de signer, au nom du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016.

Ramtane LAMAMRA.

Arrêté du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016 portant délégation de signature au directeur des ressources humaines.

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale,

Vu le décret présidentiel n° 02-403 du 21 Ramadhan 1423 correspondant au 26 novembre 2002 fixant les attributions du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 08-162 du 27 Journada El Oula 1429 correspondant au 2 juin 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 14-155 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 16 Rajab 1437 correspondant au 24 avril 2016 portant nomination de M. Nacer-Eddine Zahar, directeur des ressources humaines au ministère des affaires étrangères ;

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Nacer-Eddine Zahar, directeur des ressources humaines, à l'effet de signer, au nom du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016.

Ramtane LAMAMRA.

Arrêté du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016 portant délégation de signature au directeur des services techniques

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale,

Vu le décret présidentiel n° 02-403 du 21 Ramadhan 1423 correspondant au 26 novembre 2002 fixant les attributions du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 08-162 du 27 Journada El Oula 1429 correspondant au 2 juin 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 14-155 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 16 Rajab 1437 correspondant au 24 avril 2016 portant nomination de M. Noureddine Belberkani, directeur des services techniques à la direction générale des ressources au ministère des affaires étrangères ;

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Noureddine Belberkani, directeur des services techniques à la direction générale des ressources, à l'effet de signer, au nom du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016.

Ramtane LAMAMRA.

Arrêté du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016 portant délégation de signature au directeur du patrimoine et des moyens généraux.

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale,

Vu le décret présidentiel n° 02-403 du 21 Ramadhan 1423 correspondant au 26 novembre 2002 fixant les attributions du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 08-162 du 27 Journada El Oula 1429 correspondant au 2 juin 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ; Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 14-155 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

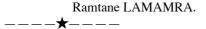
Vu le décret présidentiel du 16 Rajab 1437 correspondant au 24 avril 2016 portant nomination de M. Abdelaziz Moussaoui, directeur du patrimoine et des moyens généraux au ministère des affaires étrangères ;

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdelaziz Moussaoui, directeur du patrimoine et des moyens généraux, à l'effet de signer, au nom du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016.



Arrêté du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016 portant délégation de signature au directeur de la documentation et des archives.

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale,

Vu le décret présidentiel n° 02-403 du 21 Ramadhan 1423 correspondant au 26 novembre 2002 fixant les attributions du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 08-162 du 27 Journada El Oula 1429 correspondant au 2 juin 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 14-155 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 16 Rajab 1437 correspondant au 24 avril 2016 portant nomination de M. Amor Fritah, directeur de la documentation et des archives au ministère des affaires étrangères ;

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Amor Fritah, directeur de la documentation et des archives, à l'effet de signer, au nom du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016.

Ramtane LAMAMRA.

Arrêté du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016 portant délégation de signature au directeur de la communication et de l'information.

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale,

Vu le décret présidentiel n° 02-403 du 21 Ramadhan 1423 correspondant au 26 novembre 2002 fixant les attributions du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 08-162 du 27 Journada El Oula 1429 correspondant au 2 juin 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 14-155 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 16 Rajab 1437 correspondant au 24 avril 2016 portant nomination de M. Abdelkrim Beha, directeur de la communication et de l'information au ministère des affaires étrangères ;

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdelkrim Beha, directeur de la communication et de l'information, à l'effet de signer, au nom du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016.

Arrêtés du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016 portant délégation de signature à des sous-directeurs.

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale,

Vu le décret présidentiel n° 02-403 du 21 Ramadhan 1423 correspondant au 26 novembre 2002 fixant les attributions du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 08-162 du 27 Journada El Oula 1429 correspondant au 2 juin 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 14-155 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 16 Rajab 1437 correspondant au 24 avril 2016 portant nomination de M. Mohamed Nacer Bessaklia, sous-directeur du statut des personnes et des biens au ministère des affaires étrangères ;

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Nacer Bessaklia, sous-directeur du statut des personnes et des biens, à l'effet de signer, au nom du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016.

Ramtane LAMAMRA.
————★————

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale,

Vu le décret présidentiel n° 02-403 du 21 Ramadhan 1423 correspondant au 26 novembre 2002 fixant les attributions du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 08-162 du 27 Journada El Oula 1429 correspondant au 2 juin 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 14-155 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 16 Rajab 1437 correspondant au 24 avril 2016 portant nomination de M. Mohamed Gachtouli, sous-directeur des accréditations, des audiences et des visites officielles à la direction générale du protocole au ministère des affaires étrangères ;

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Gachtouli, sous-directeur des accréditations, des audiences et des visites officielles à la direction générale du protocole, à l'effet de signer, au nom du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016.

Ramtane LAMAMRA.

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale,

Vu le décret présidentiel n° 02-403 du 21 Ramadhan 1423 correspondant au 26 novembre 2002 fixant les attributions du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 08-162 du 27 Journada El Oula 1429 correspondant au 2 juin 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 14-155 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 16 Rajab 1437 correspondant au 24 avril 2016 portant nomination de M. Mourad Louhaidia, sous-directeur des immunités du personnel et locaux diplomatiques au ministère des affaires étrangères ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mourad Louhaidia, sous-directeur des immunités du personnel et locaux diplomatiques, à l'effet de signer, au nom du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016.

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale,

Vu le décret présidentiel n° 02-403 du 21 Ramadhan 1423 correspondant au 26 novembre 2002 fixant les attributions du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 08-162 du 27 Journada El Oula 1429 correspondant au 2 juin 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 14-155 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 16 Rajab 1437 correspondant au 24 avril 2016 portant nomination de M. Mustapha Bouzid, sous-directeur des conférences au ministère des affaires étrangères ;

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mustapha Bouzid, sous-directeur des conférences, à l'effet de signer, au nom du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016.

Ramtane LAMAMRA.

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale,

Vu le décret présidentiel n° 02-403 du 21 Ramadhan 1423 correspondant au 26 novembre 2002 fixant les attributions du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 08-162 du 27 Journada El Oula 1429 correspondant au 2 juin 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 14-155 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 16 Rajab 1437 correspondant au 24 avril 2016 portant nomination de M. Ferhat Benghalia, sous-directeur des programmes et des affaires sociales au ministère des affaires étrangères ;

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Ferhat Benghalia, sous-directeur des programmes et des affaires sociales, à l'effet de signer, au nom du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016.

Ramtane LAMAMRA.

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale,

Vu le décret présidentiel n° 02-403 du 21 Ramadhan 1423 correspondant au 26 novembre 2002 fixant les attributions du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 08-162 du 27 Journada El Oula 1429 correspondant au 2 juin 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 14-155 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 16 Rajab 1437 correspondant au 24 avril 2016 portant nomination de M. Nadjib Boukhatem, sous-directeur de la conservation des instruments diplomatiques au ministère des affaires étrangères ;

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Nadjib Boukhatem, sous-directeur de la conservation des instruments diplomatiques, à l'effet de signer, au nom du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016.

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale,

Vu le décret présidentiel n° 02-403 du 21 Ramadhan 1423 correspondant au 26 novembre 2002 fixant les attributions du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 08-162 du 27 Journada El Oula 1429 correspondant au 2 juin 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement :

Vu le décret exécutif n° 14-155 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 16 Rajab 1437 correspondant au 24 avril 2016 portant nomination de M. Nabil Houhou, sous-directeur des moyens généraux au ministère des affaires étrangères ;

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Nabil Houhou, sous-directeur des moyens généraux, à l'effet de signer, au nom du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016.

Ramtane LAMAMRA.

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale,

Vu le décret présidentiel n° 02-403 du 21 Ramadhan 1423 correspondant au 26 novembre 2002 fixant les attributions du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 08-162 du 27 Journada El Oula 1429 correspondant au 2 juin 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement :

Vu le décret exécutif n° 14-155 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 16 Rajab 1437 correspondant au 24 avril 2016 portant nomination de M. Rachid Azzoug, sous-directeur des télécommunications au ministère des affaires étrangères ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Rachid Azzoug, sous-directeur des télécommunications, à l'effet de signer, au nom du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016.

Ramtane LAMAMRA.

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale,

Vu le décret présidentiel n° 02-403 du 21 Ramadhan 1423 correspondant au 26 novembre 2002 fixant les attributions du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 08-162 du 27 Journada El Oula 1429 correspondant au 2 juin 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 14-155 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 16 Rajab 1437 correspondant au 24 avril 2016 portant nomination de Mme. Zakia Ighil, sous-directrice de l'analyse et de la gestion de l'information au ministère des affaires étrangères ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à Mme. Zakia Ighil, sous-directrice de l'analyse et de la gestion de l'information, à l'effet de signer, au nom du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016.

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale,

Vu le décret présidentiel n° 02-403 du 21 Ramadhan 1423 correspondant au 26 novembre 2002 fixant les attributions du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 08-162 du 27 Journada El Oula 1429 correspondant au 2 juin 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement :

Vu le décret exécutif n° 14-155 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 16 Rajab 1437 correspondant au 24 avril 2016 portant nomination de M. Abdeslem Hadjadj, sous-directeur des opérations financières à la direction générale des ressources au ministère des affaires étrangères ;

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdeslem Hadjadj, sous-directeur des opérations financières à la direction générale des ressources, à l'effet de signer, au nom du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016.

Ramtane LAMAMRA.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Arrêté du 21 Moharram 1438 correspondant au 23 octobre 2016 fixant les conditions générales de la formation spécifique d'aspirant pilote maritime.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement :

Vu le décret exécutif n° 89-165 du 29 août 1989 fixant les attributions du ministre des transports ;

Vu le décret exécutif n° 09-275 du 9 Ramadhan 1430 correspondant au 30 août 2009, modifié et complété, portant transformation de l'institut supérieur maritime en école hors université;

Vu le décret exécutif n° 06-08 du 9 Dhou El Hidja 1426 correspondant au 9 janvier 2006, modifié et complété, fixant l'organisation du pilotage, les qualifications professionnelles des pilotes et les règles d'exercice du pilotage dans les ports ;

Vu le décret exécutif n° 16-176 du 9 Ramadhan 1437 correspondant au 14 juin 2016 fixant le statut-type de l'école supérieure ;

Arrête:

Article ler. — En application des dispositions de l'article 11 ter du décret exécutif n° 06-08 du 9 Dhou El Hidja 1426 correspondant au 9 janvier 2006, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions générales de la formation spécifique d'aspirant pilote maritime.

- Art. 2. Il est ouvert, auprès de l'école nationale supérieure maritime, une formation spécifique, en vue de l'obtention de l'attestation d'aspirant pilote maritime.
- Art. 3. L'accès à la formation spécifique d'aspirant pilote maritime est ouvert aux candidats remplissant l'une des conditions suivantes :
- être titulaire d'un diplôme d'ingénieur d'Etat en science de la navigation, ou d'un diplôme reconnu équivalent, et ayant exercé vingt-quatre (24) mois, au moins, la fonction d'officier chargé de quart à la passerelle, ou ;
- être titulaire du diplôme de lieutenant au long cours, ou d'un diplôme reconnu équivalent et ayant exercé trente-six (36) mois, au moins, la fonction d'officier chargé de quart à la passerelle.

En outre, les candidats à la formation spécifique d'aspirant pilote maritime doivent être reconnus aptes au service en mer, conformément à la réglementation en vigueur.

- Art. 4. Tout candidat à la formation spécifique d'aspirant pilote maritime, doit fournir à l'école nationale supérieure maritime, à travers l'entreprise portuaire, une demande manuscrite accompagnée d'un dossier comportant les documents suivants :
 - un extrait d'acte de naissance n° 12;
- une copie du diplôme d'ingénieur d'Etat en science de la navigation, ou d'un diplôme reconnu équivalent, ou ;
- une copie du diplôme de lieutenant au long cours, ou d'un diplôme reconnu équivalent ;
 - un extrait du relevé de navigation ;
- un certificat médical conforme, délivré par le médecin des gens de mer.
- Art. 5. La durée de la formation spécifique d'aspirant pilote maritime est fixée à six (6) mois.

- Art. 6. L'évaluation des connaissances s'effectue selon le principe du contrôle continu et comprend une évaluation des connaissances théoriques et pratiques.
- Art. 7. A l'issue de la formation, le directeur de l'école nationale supérieure maritime, délivre aux candidats admis une attestation de succès à la formation d'aspirant pilote maritime.
- Art. 8. Les élèves stagiaires sont tenus de se conformer, durant toute la période de la formation, aux dispositions édictées par le règlement intérieur de l'établissement.

- Art. 9. Les modules composant le *cursus* de la formation et la répartition du volume horaire entre eux sont fixés en annexe du présent arrêté.
- Art. 10. Les modalités de financement de la formation seront définies par une convention entre l'école nationale supérieure maritime, et les entreprises portuaires des candidats.
- Art. 11. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Moharram 1438 correspondant au 23 octobre 2016.

Boudjema TALAI.

ANNEXE

I. - Durée totale de la formation

Durée de la formation : six (6) mois (24 semaines) Volume horaire hebdomadaire : vingt-huit (28) heures Volume horaire total : six cent soixante (660) heures.

II. Modules et volumes horaires

Nos	MODULES	VOLUME HORAIRE	NOMBRE DE SEANCES (1)	COEFFICIENTS
1	Réglementation maritime et portuaire	44 h	22	1
2	Ports maritimes en Algérie	44 h	22	1
3	Météorologie marine et océanographie	44 h	22	1
4	Technologie du navire	44 h	22	1
5	Machines de propulsion et auxiliaires machines	44 h	22	1
6	Navigation	44 h	22	2
7	Sécurité des opérations de pilotage	44 h	22	2
8	Anglais maritime et portuaire	88 h	44	2
9	RDB - Balisage - Signalisation	44 h	22	2
10	Manœuvres portuaires	88 h	44	3
11	Mesures de protection de l'environnement marin	44 h	22	1
12	Gestion des situations d'urgence et maîtrise des avaries	44 h	22	2
13	Elément humain - Travail d'équipe	44 h	22	1
	Total	660 h	330	20

⁽¹⁾ Une (1) séance correspondant à deux (2) heures d'enseignement